



31 août 2010

Procédure d'audition concernant l'Ordonnance sur l'organisation des interventions en cas d'événement ABC et d'événement naturel (ordonnance sur les interventions ABCN, RS 520.17)

Rapport rendant compte des résultats de la consultation

Sommaire

1. Destinataires de l'audition
2. Avis reçus
3. Aperçu des résultats
4. Remarques générales sur l'ordonnance
5. Résultats relatifs aux différents articles

1. Destinataires de l'audition

Les 26 cantons, cinq commissions d'experts et deux autres services intéressés ont été invités à prendre position.

2. Avis reçus

Dans son courrier du 31 juillet 2009, le Chef du Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports (DDPS) a invité les destinataires de l'audition à prendre position d'ici le 31 octobre 2009.

26 cantons, 4 commissions d'experts, deux autres services intéressés ainsi que 8 services intéressés non invités ont alors saisi l'occasion de prendre position sur l'édiction de l'Ordonnance sur l'organisation des interventions en cas d'événement ABC et d'événement naturel (Ordonnance sur les interventions ABCN, RS 520.17).

3. Aperçu des résultats

Les énoncés généraux des personnes ayant participé à l'audition sont regroupés ci-après. Les prises de position sur les différentes dispositions sont présentées au chiffre 5 dans les résultats relatifs aux différents articles.

3.1 Approbation générale

Le remplacement de l'Ordonnance relative à l'organisation d'intervention en cas d'augmentation de la radioactivité (OROIR, RS 520.17) par la présente Ordonnance sur les interventions ABCN est accueilli favorablement par une grande majorité des participants à l'audition. L'établissement d'un organe de conduite fédéral pour les événements ABC et les événements naturels est également jugé positif par une grande majorité.

Cependant, des adaptations ainsi que le règlement de points supplémentaires ont été exigés dans divers domaines.

3.2 Avis négatifs

Seuls les cantons du *Jura*, qui se rallie à l'avis de la Conférence latine des responsables de la protection de la population (CL), et de *Saint-Gall* ainsi que la CL ont refusé catégoriquement la proposition.

Après avoir étudié les projets relatifs à la présente Ordonnance sur les interventions ABCN et à l'Ordonnance sur la protection en cas d'urgence au voisinage des installations nucléaires, Greenpeace refuse en substance les deux propositions.

4. Remarques générales sur l'ordonnance

Le remplacement de l'OROIR est accueilli très favorablement. (AI, BS, FR, GL, GR, LU, NW, SH, SZ, VS, ZG, *plate-forme de coordination ABC des cantons [PCABC], Office de la sécurité civile et militaire du canton de Bâle-Campagne [AMB BL]; GE, TG, TI, UR, ZH, ComABC, plate-forme nationale «dangers naturels» [PLANAT], Institut fédéral de recherches sur la forêt, la neige et le paysage [WSL] en substance).*

Base / structure / contenu général

Les dispositions particulières ne sont pas suffisamment adaptées les unes aux autres; tous les principes applicables en commun doivent être transférés à la partie générale, les parties spécifiques ne doivent pas contenir de contradictions. (AG, AI, FR, SZ, UR, ZG, PCABC)

L'ordonnance ne couvre pas tous les scénarios; les tremblements de terre, par exemple, n'y sont pas compris. (FR, TI, VD, CL)

La structure de l'ordonnance apparaît trop compliquée et peu claire. En raison des nombreuses dispositions particulières prévues, les cantons auront du mal à comprendre comment est géré un événement au niveau de la Confédération, rendant la conduite dans les cantons difficile, voire impossible. (CL; en substance TI, VD)

Par l'édiction de l'Ordonnance sur les interventions ABCN, la maîtrise d'événements ABCN devient la tâche commune de la Confédération et des cantons, ce qui requiert systématiquement une base légale formelle, plus concrètement dans la loi sur la protection de la population et sur la protection civile (LPPCi, RS 520.1). (GR)

Il est proposé de soumettre la LPPCi à une révision totale et de réglementer les domaines de la protection de la population et de la protection civile dans deux lois distinctes, en statuant au niveau de la loi sur certains principes prévus dans la présente ordonnance. (VS)

Les objectifs de protection doivent être consignés dans une nouvelle loi cadre au niveau fédéral. La LPPCi et la loi sur la protection de l'environnement (LPE, RS 814.01) ne sont pas suffisamment appropriées. L'ordonnance doit élargir l'horizon plus que les aspects de la protection de l'environnement. (TI)

La conduite confiée simultanément aux cantons et à la Confédération doit être réglée dans une loi cadre, étant donné qu'il s'agit d'une activité complexe et que la loi fédérale actuelle sur la protection de la population et de la protection civile est lacunaire sur ce point. (VD)

L'ordonnance devrait être systématiquement vérifiée au niveau des géodonnées et celles-ci devraient être définies comme jeux de géodonnées de base, comme le prévoit la loi fédérale sur la géoinformation (LGéo, RS 510.62). (BE)

Il y a une lacune de réglementation dans le domaine du trafic transfrontalier. (BS)

Le scénario d'urgence «Dérangement dans une centrale nucléaire» est totalement insuffisant et n'assure pas la protection indispensable de la population. On s'abstient donc de remettre une prise de position détaillée. (Greenpeace)

Compétences / tâches / collaboration

Une délimitation clairement définie des compétences et des tâches entre la Confédération et les cantons fait défaut. (AG, AI, FR, GE, GR, JU, SG, SH, SZ, TG, VS, ZG; en substance BS, NE, SO, TI, CL, PCABC, *Commission fédérale pour la protection ABC [ComABC]*)

La collaboration entre la Confédération et les cantons ainsi que la communication en cas d'événement de même que les compétences et responsabilités doivent être réglées dans l'ordonnance. (AI, JU, SG, SH, TI, PCABC; en substance sans indication de la communication LU, SO, TG, UR, VD, ZG, *Commission fédérale de la protection contre les radiations et de surveillance de la radioactivité [CPR]*)

Si la Confédération est impliquée dans la maîtrise des événements, il existe – également dans la phase préparatoire – des interfaces entre les cantons concernés par l'événement et les organes fédéraux. Ces interfaces doivent être désignées et les responsabilités ainsi que les déroulements doivent être définis pour le cas d'une survenance de l'événement. (AI, FR, GE, SG, SH, SZ, UR, ZG; sans indication de la préparation TG; en substance sans indication de la préparation BS)

Les tâches et obligations en lien avec l'intervention doivent être clairement séparées des tâches et obligations dans les domaines de la planification et de la prévention. (AG, AI, SG, SH, SZ, UR, ZG, PCABC; sans indication de l'intervention et de la prévention TG; en substance VS)

La fonction des coordinateurs *cantonaux ABC(N)* en tant que SPOC du canton pour les services fédéraux ainsi qu'en qualité de plaque tournante de la coordination cantonale et inter-cantonale doit être consignée dans l'ordonnance. (AG, AI, GL, SH, SZ, UR, ZG, PCABC; seulement concernant ABC NW; en substance concernant ABC TI)

Des partenaires doivent être désignés pour la coordination de la préparation au niveau technique; côté cantons, cela devrait être les coordinateurs ABC. (AG, AI, GL, NW, SH, SZ, UR, ZG, PCABC; en substance BS)

A la différence de la présente proposition, l'ordonnance sur la protection en cas d'urgence liste à juste titre les tâches des cantons en cas d'événement. (AG, AI, BS, SH, UR, ComABC, PCABC; en substance ZG)

Une réglementation claire des tâches et des interfaces est nécessaire. (AG, GR, ComABC)

La collaboration entre la Confédération et les cantons doit être définie plus clairement. (ZH; en substance AMZ ZH)

Il serait déconcertant que différents services fédéraux organisent leurs tâches avec des bases non coordonnées (l'Etat-major de la Délégation du Conseil fédéral pour la sécurité, qui est prévu comme membre de l'organe de conduite fédéral, travaille avec ses propres scénarios ABC développés spécialement à cet effet; en parallèle, les offices fédéraux compétents et tous les cantons travaillent avec les 14 scénarios de référence ABC de la Stratégie nationale «Protection ABC pour la Suisse»). (AI, SH, UR; en substance AG, ZG)

La création d'un seul centre d'annonce et de suivi de la situation en cas d'événement correspond aux exigences des cantons. (BL, SO, ZH; en substance VS)

Il y a lieu de consigner qui décidera si un événement doit encore être maîtrisé en tant que situation normale ou en tant que situation particulière. (AG, AI, SZ)

Un seul organe de conduite fédéral doit être créé pour tous les événements des situations particulières et des situations exceptionnelles. (TG)

La Confédération doit diriger les préparatifs de maîtrise des événements. (GR)

Organe de conduite fédéral (OrCoF)

L'établissement d'un organe de conduite fédéral pour les événements ABC et les événements naturels (regroupement d'OFPP, OFSP, OVF, OFEN et OFEV), de façon analogue à l'organe de conduite cantonal (OCCant), est jugé positif. (AI, NW, UR, CNG, PCABC; sans

indication OVF ZG; sans indication offices fédéraux *BL, GL, AMB BL*; sans référence à l'OCCant *SH*; sans indication offices fédéraux et sans référence à l'OCCant *FR, JU, NE, SZ, TG, TI, VD, CL, ComABC, PLANAT*; en substance sans référence à l'OCCant *VS*; en substance sans indication offices fédéraux et sans référence à l'OCCant *SO, Office des affaires militaires, des services du feu et de la protection civile du canton de Zurich [AMZ ZH], Service de la protection de l'environnement NE*; en substance sans indication explicite ABCN, offices fédéraux et référence à l'OCCant *Groupe des directeurs de centrales nucléaires suisses [GSKL], centrale nucléaire de Gösgen [KKW Gösgen]*)

Les cantons doivent être représentés en permanence au sein de l'organe de conduite fédéral ABCN, comme c'est le cas jusqu'à présent dans l'OROIR. (*AG, AI, BS, GL, NW, SH, SZ, UR, ZG, PCABC*; en substance *SO, TI*) La représentation des cantons doit être assurée au niveau des conférences gouvernementales. (*AI, BS, GL, NW, SH, SZ, TI, ZG, PCABC*)

La structure modulaire adaptée à la situation, de façon analogue aux états-majors de crise cantonaux, est accueillie favorablement. (*BS*; en substance *CPR*)

La présidence par l'Office fédéral techniquement responsable dans les situations particulières et exceptionnelles est accueillie favorablement. (*BS, CPR*)

Au niveau opérationnel, la structure directionnelle prévue est encore trop lourde pour pouvoir maîtriser à temps et avec efficacité les situations exceptionnelles. (*TI, VD*)

Moyens

Les laboratoires régionaux doivent être indiqués dans l'ordonnance en tant que moyen (cantonal) d'identification des organismes dangereux. (*AI, GL, NW, SH, SZ, ZG*; référence laboratoires régionaux *B UR, TI*)

Les cantons doivent savoir ce que l'on attend d'eux; des moyens d'intervention spéciaux (p. ex. défense contre la radioactivité ou laboratoires régionaux) doivent être indiqués. (*AG, AI, UR, ZG, PCABC*; sans indication d'exemples *FR, SZ*; en substance *GR, SH*)

Les planifications préventives et les scénarios de référence doivent servir de cadre aux préparatifs ABC cantonaux. (*AG, AI, GL, NW, SH, SZ, UR, ZG, PCABC*)

Communication / information / hotlines

La manière dont les états-majors de conduite canton-Confédération communiquent entre eux en cas d'événement doit être clairement définie. (*AG, AI, GR, SH, SZ, UR, ZG, PCABC*)

L'information de la population doit se faire en accord avec les cantons. (*LU, TI*)

En cas d'événement, une seule voix compétente Single Official Voice. (*LU*, en substance *SO*)

Il est important de faire un énoncé sur l'information de la population. (*SO*)

Pourquoi plusieurs offices fédéraux doivent-ils avoir des hotlines? (*SG*)

Recommandation de déterminer les interfaces avec les hotlines cantonales. (*AMB BL*)

Dangers naturels

L'intégration des dangers naturels est accueillie favorablement (*LU, PLANAT, WSL*) ou approuvée. (*BE*)

L'étendue des événements naturels devrait être clarifiée. Les événements dommageables purement techniques comparables, dans leurs effets, aux événements naturels, doivent être assimilés à ces derniers. (*Commission fédérale de sécurité nucléaire [CSN]*)

Le domaine «N» doit se voir accorder, dans toute l'ordonnance, la même pondération que les domaines «A», B» et «C», ce qui n'est pas le cas actuellement. (*ComABC*)

L'interface entre ABC et N doit encore être clarifiée, car différentes compétences sont généralement définies dans les cantons. (*UR*)

Nouvelle abréviation «ABCNat» dans tout le texte français de l'ordonnance, car la lettre «N» est également utilisée comme acronyme de «nucléaire». (*VS*; sans nouvelle proposition d'abréviation *NE*)

5. Résultats relatifs aux différents articles

Renoncent à prendre position sur les différents articles: expressément *JU, TI, VD, CL*; tacitement *AR, NE, PLANAT, Union suisse des paysans (USP), Service de la protection de l'environnement NE*

Titre

Le titre de l'ordonnance suggère l'organisation de l'intervention. (*AI, AG, FR, SG, SO, SZ*)

Le terme d'«événement naturel» doit être remplacé par «événement lié à un danger naturel». (*SZ*)

Le terme «organisation» doit être remplacé par «coordination et conduite». (*UR, ZG, PCABC*)

Diverses propositions de reformulation:

- «Ordonnance sur l'organisation des tâches...» (*FR*)
- «Ordonnance sur l'organisation des tâches en cas d'événements majeurs ou de catastrophes.» (*VD*)
- «Ordonnance sur les tâches en cas de situations particulières et extraordinaires lors d'événements ABC et d'événements naturels (Ordonnance sur les interventions ABCnat)» (*VS*)
- «Ordonnance sur l'organisation des tâches en cas d'événements majeurs ou de catastrophes» (*CL*)

Préambule

L'art. 29f, al. 2, let. c LPE doit également être intégré dans le préambule. (*AI, GR, SG, SH, UR, ZG, ZH, PCABC*)

Section 1: Dispositions générales

Art. 1 Objet

Nouvel al. 2, aux termes duquel l'ordonnance régit également la collaboration et la coordination entre la Confédération et les cantons. (AG, AI, GE, GL, GR, NW, SG, SH, SZ, UR, ZG, ZH, PCABC)

Dans le passage «[...]», par des événements dommageables biologiques et chimiques [...], un «ou» doit être introduit à la place du «et». (BE, BL, FR)

Le soutien des cantons par l'organe de conduite fédéral doit être indiqué dans l'art. 1, en particulier en lien avec l'art. 17. (FR)

L'ordonnance doit régler l'harmonisation des tâches des cantons et l'organisation des interventions de la Confédération. (VS)

Indication de la prévention et des interfaces avec les cantons; les tâches fondamentales des cantons doivent en outre être listées, mais pas les organisations et les structures. L'art. 1 doit être rédigé de façon détaillée et exacte en commun avec l'art. 2. (ComABC)

Art. 2 Situations particulières et situations extraordinaires

Outre la protection de la population, il appartient également d'assurer la protection de l'environnement: «[...] pour garantir la protection de la population et de l'environnement.» (AG, AI, BL, GE, GL, GR, NW, SG, SH, SO, SZ, TG, UR, ZG, PCABC)

Complément par «[...] la protection de la population, de la faune et de l'environnement ou lorsque des procédures spécifiques sont nécessaires.» (VS)

Outre la protection de la population, il faut également garantir la protection de la faune et de l'environnement. (ComABC)

Le terme de situation particulière et de situation extraordinaire doit être défini à l'art. 2 ou cerné de façon plus précise. (BE, BL, FR, OW, ZH, ComABC)

Les explications relatives à l'art. 10 de l'Ordonnance sur les interventions ABCN sont en contradiction avec l'art. 20 de la loi sur la radioprotection. Il faut en conséquence se demander quels critères – outre ceux indiqués à l'art. 2 – doivent être remplis pour que l'on soit en présence d'une situation particulière ou extraordinaire et qui a la compétence pour en décider. (BS)

La description «dans les cas d'extrême urgence» (formulation adéquate à l'art. 11, al. 2, let. a) doit également être employée en lien avec les événements B, C et naturels, de sorte qu'il devrait être statué que la CENAL peut, dans les cas d'extrême urgence, prendre des mesures immédiates pour protéger la population. (BE)

Art. 3 Organisation

L'Ordonnance sur les interventions ABCN doit couvrir tous les genres d'événements, et pas seulement les événements ABC et les événements naturels. Par ailleurs, l'organe de conduite fédéral doit être subordonné directement au Conseil fédéral. (FR, VS)

Concernant l'inexactitude de la formulation: s'agit-il uniquement de coordination par la Confédération ou cette dernière revendique-t-elle une compétence de conduite? (SG, TG)

Le secrétariat doit être défini plus clairement; il faut en outre définir une interface claire pour la collaboration Confédération-cantons et délimiter, au niveau du contenu, le secrétariat par rapport au secrétariat existant du système national de protection ABC. (ComABC)

Art. 4 Collaboration

Titre

Le titre ne correspond pas vraiment au contenu, qui évoque plutôt les «principes de collaboration». La collaboration entre la Confédération et les cantons ainsi que la collaboration des cantons entre eux doit également être indiquée. (FR)

Al. 1

Nouvelles propositions de formulation:

- *«La Confédération et les cantons ainsi que les exploitants d'installations présentant un danger potentiel collaborent dans la prévention et la maîtrise d'événements ABC conformément à l'Ordonnance sur les dérangements et à la législation sur la radio-protection.» (AI, GL, NW, SG, SH, SZ, UR, PCABC; en substance GE, ZG)*
- *«La Confédération, les cantons et/ainsi que les exploitants d'installations présentant un danger potentiel collaborent dans la prévention et la maîtrise d'événements ABCN». (BE, GR)*
- *«La Confédération et les cantons collaborent avec les exploitants d'installations présentant un danger potentiel dans la prévention et la maîtrise d'événements ABC conformément à la législation sur l'énergie nucléaire, à la législation sur la radioprotection et à l'Ordonnance sur les accidents majeurs.» (BS)*
- *«Pour l'organisation des interventions en cas d'événement ABCnat, les cantons collaborent avec les exploitants des installations présentant un risque particulier de survenance d'événement ABCnat et avec les organes de la Confédération, afin d'assurer une préparation optimale et de garantir une conduite en cas de situation particulière et extraordinaire.» (VS)*
- *«La Confédération et les cantons collaborent avec les exploitants d'installations pouvant présenter un danger potentiel dans les domaines ABCN dans la prévention et la maîtrise d'événements. Ils veillent à ce que les informations et données personnelles nécessaires à la maîtrise des événements ABCN soient fournies aux partenaires en temps voulu et de manière exhaustive.» (ZH)*

Prière de vérifier s'il est adéquat, en ce qui concerne les événements naturels (N), de parler d'exploitants d'installations présentant un danger. (BL)

Nouvel alinéa proposé

- *«Les coordinateurs ABC(N) cantonaux sont, dans la phase préparatoire, le point de contact pour les organes fédéraux ainsi que la plaque tournante de la coordination cantonale et intercantonale. (AI, SH, SZ, UR, PCABC; en substance AG, GE, GL, NW, ZG)*
- *«Les cantons désignent, dans le cadre des questions relatives à cette ordonnance, un point de contact chargé de la coordination vis-à-vis des autorités cantonales pour*

la phase préparatoire («point de contact unique»).» (BS; en substance BE, GR, ComABC; en substance en tant qu'alternative GL)

Al. 2

Non seulement la collaboration avec les opérateurs de télécommunications doit être régie sur une base contractuelle, mais aussi celle avec d'autres exploitants d'infrastructures vitales comme les fournisseurs d'électricité et les entreprises de transports publics. (UR, ZG, PCABC; en substance SG). Les cantons doivent par ailleurs en être informés. (UR, ZG, PCABC)

Complément proposé: «[...] est régie sur une base contractuelle par l'Office fédéral de la protection de la population (OFPP) *en accord avec les partenaires de la protection en situation d'urgence.*» (GSKL, CN Gösgen)

Al. 3

L'intervention subsidiaire de la Confédération en faveur des cantons doit être réglementée ici. Par ailleurs, il y a lieu d'indiquer dans les grandes lignes les interventions du DDPS dans la présente ordonnance. (ComABC)

Alinéas supplémentaires

Dans des alinéas supplémentaires, il doit être consigné que

- les planifications préventives coordonnées de la Confédération et des cantons se fondent sur les scénarios de référence de la Stratégie nationale de protection ABC; (AG, AI, BS, GE, GL, NW, SG, SH, SZ, UR, ZG, PCABC)
- la Confédération (DDPS) régit la collaboration et la coordination de la Confédération avec les cantons (dans les situations particulières et extraordinaires) dans une ordonnance. (AG, AI, GL, NW, SH, SG, SZ, UR, ZG, PCABC)

Section 2: Dispositions organisationnelles

Art. 5 Organe de conduite fédéral pour les événements ABCN

Généralités

L'art. est trop «lourd»; les tâches et l'organisation devraient être réglementées dans un art. séparé. (FR)

Les tâches et l'organisation de l'organe de conduite fédéral ainsi que les tâches des différents membres devraient être réglementées dans des articles distincts. (VS)

La structure de conduite prévue (OrCof) apparaît comme figée et rigide, ne permettant pas de gérer efficacement une situation extraordinaire. (CL)

Al. 1

Les lettres d, g et h doivent être définitivement radiées si le champ de l'Ordonnance sur les interventions ABCN doit se limiter à l'intervention. Si celui-ci est plus étendu, il convient

d'indiquer précisément les tâches des cantons en matière de prévention (EMCC, coordinateur ABC[N], etc.). (AI, GL, NW, SG, SZ, UR, ZG, PCABC; uniquement concernant les lettres g et h AG)

L'information, qui est un élément clé dans la conduite à adopter face à un événement extraordinaire, doit également être la tâche de l'organe de conduite fédéral. (FR)

Il est proposé de définir plus clairement les tâches de l'organe de conduite fédéral. (GE)

Si d'autres états-majors sont en intervention (let. e), notamment l'EMPOC, ceux-ci doivent être intégrés dans l'organe de conduite fédéral. (ComABC)

Al. 2

La CENAL doit être indiquée explicitement. (FR)

Let. a: indiquer les interfaces concernant les moyens des cantons. (ComABC)

Let. b: précision «moyens d'intervention civils de la Confédération et moyens d'intervention militaires.» (SG)

Al. 3

Les représentants des principales conférences gouvernementales (CDS, CDF, DTAP, etc.) et des principaux cantons concernés doivent siéger au sein de l'organe de conduite fédéral. (AG, AI, GL, SG; sans nommer les conférences NW; sans nommer les conférences et les principaux cantons concernés UR, PCABC; sans nommer les principaux cantons concernés BS, SH; en substance sans nommer les principaux cantons concernés ZG; seulement indication des cantons GR)

La participation de représentants des cantons est essentielle pour la prise de décisions. (CPR; en substance ComABC)

Il faut expliquer qui, au niveau opérationnel, met en œuvre les décisions prises par les directeurs au niveau de la Confédération. (UR, PCABC)

Le nombre important de membres de l'organe de conduite complique la prise de décision rapide. (ComABC; en substance FR). L'ordonnance ne fait pas ressortir la structure modulaire présentée dans les commentaires. (ComABC)

L'OFCOM devrait également être représenté. (UR, PCABC; en substance SG).

Si l'OFT fait partie de l'organe de conduite fédéral, l'OFROU doit également y détenir un siège, car, dans de nombreux événements, les routes nationales sont concernées. (BE)

Les commissions spécialisées fédérales ComABC, CPR, CSN doivent aussi être représentées au sein de l'organe de conduite fédéral par leur président(e). (BS)

Il faut examiner dans quelle mesure le Service sismologique suisse devrait être intégré dans l'organisation. (SO)

Art. 6 Comité

Généralités

Par souci de clarté, les tâches et les membres du Comité devraient être régies dans des articles distincts. (VS; en substance FR)

Al. 1

Let. a: Le comité doit décider non seulement de la convocation, mais aussi de la démission de l'organe de conduite fédéral. (AG, AI, BS, GL, NW, SG, SH, SZ, UR, ZG, PCABC)

Let. c: La représentation des cantons n'est régie que de façon marginale et probablement de manière inadéquate. (AMZ ZH)

Mention explicite du soutien des cantons par trois lettres supplémentaires. (GE)

Al. 2

Il est à déplorer qu'aucun représentant des cantons ne siège au sein du Comité. (FR)

Un représentant de FEDPOL doit également siéger au Comité. Selon le rapport sur la politique de sécurité, une situation ABC peut aussi toujours être liée à une menace et à un chantage. Par ailleurs, pour garantir la coordination d'une intervention subsidiaire de l'armée, il faut examiner la possibilité de faire siéger un représentant de celle-ci. (ComABC)

Il faudrait examiner la possibilité de compléter le Comité avec des représentants dotés de fonctions transversales (p. ex. porte-parole du Conseil fédéral, Chancellerie fédérale, EM Délséc). (CSN)

Alinéa supplémentaire

«Si l'OrCoF ABCN est activé en cas de survenance d'un événement, un représentant de chaque canton concerné pourra siéger au sein du Comité.» (BS)

Art. 7 Secrétariat

Généralités

Pour la mise en œuvre des moyens (A, B, C), il serait judicieux de statuer que l'intervention coordonnée des moyens doit être discutée par la Confédération et les cantons. (ComABC)

Al. 2

Let. f: L'art. 7 est valable de manière générale pour les événements ABCN. La let. F doit, puisqu'elle est spécifique à A, être décalée après l'art. 11 al. 2. (AG, AI, GL, GR, NW, SG, SZ; en substance BS, TG, ZH, ComABC)

Propositions de lettres supplémentaires, selon lesquelles le secrétariat

- est le point de contact des organes cantonaux compétents et appuie ces derniers dans leurs préparatifs ABCN; (AI, GL, NW, SG, SH, SZ, UR, ZG, PCABC; en substance BS, ZH; uniquement concernant point de contact LU)
- assure la mise à disposition des documents relatifs à la situation et de leur évaluation et gère un système de présentation électronique de la situation (PES) à l'intention de la Confédération et des cantons; (AG, AI, GL, NW, SG, SH, SZ, UR, ZG, PCABC; uniquement concernant PES BS)
- gère pour tous les partenaires et personnes concernées une plate-forme d'information mettant en réseau les informations des domaines A, B, C et N. (BE)

Al. 3 supplémentaire

Il y a lieu de délimiter, au niveau du contenu, le secrétariat de l'organe de conduite fédéral ABCN (p. ex. intervention) par rapport au secrétariat existant de protection ABC au plan national (p. ex. prévention). (AG, AI, GL, SG, SH, SZ, UR, PCABC; en substance ComABC; sans indication d'exemples NW; en substance dans les remarques générales LU; en substance dans les remarques générales sans indication d'exemples ZH)

Il y a lieu d'examiner dans quelle mesure le secrétariat national de protection ABC doit être subordonné à l'organe de conduite fédéral ABCN. (ZG)

Art. 8 Présidence

Al. 1

Proposition de précision: «[...] *contrôle les opérations de planification et de coordination en prévision* [...]». (BE)

Proposition: «Le directeur de l'OFPP est le chef de l'OrCof ABCNat [...] en cas d'événement ABCNat [...]». (VS)

Al. 2

La question de la désignation de l'office fédéral responsable en cas d'événement doit être clarifiée. (SG, UR)

Proposition de simplification: «*En intervention, le directeur ou la directrice* [...]». (BE)

Proposition: «*Dans les situations particulières et les situations extraordinaires, le chef d'état-major est chargé de la coordination générale et il propose les mesures nécessaires au Conseil fédéral*». (VS)

Aussi bien dans un cas normal que dans un cas d'intervention, c'est le directeur de l'OFPP qui doit assurer la présidence de l'organe de conduite fédéral. (CSN)

Art. 9 Information

Al. 1

Il est nécessaire que l'information soit assurée par une seule instance, à savoir la cellule infos/médias de l'OrCof. (FR)

Propositions d'autres formulations:

- «*La responsabilité de la coordination de l'information interne et externe concernant les mesures de la Confédération revient au département ou à l'office fédéral responsable.*» (BE, GR)
- «*La responsabilité de la gestion de l'information des services fédéraux impliqués revient au département ou à l'office fédéral responsable.*» (GSKL, CN Gösigen)

Al. 2

Comme le rôle et les tâches du Conseil fédéral ne sont pas définis dans la présente ordonnance, l'information relevant de celui-ci ne doit pas non plus en être l'objet. (FR)

Al. 3 supplémentaire, selon lequel l'information de la population a lieu en accord avec les cantons et avec leur coordination. (AG, AI, BS, GL, LU, NW, SH, SG, SO, SZ, UR, ZG, PCABC, ComABC; en substance ZH)

Section 3: Dispositions particulières pour les événements entraînant une augmentation de la radioactivité

Art. 10 Intervention

Remarque générale sur la réglementation de l'intervention: les articles 10, 13, 16 et 19 devraient être adaptés les uns aux autres et éventuellement transférés à la partie générale (à moins que l'on ait l'intention de souligner une différence systématique pour l'intervention). D'une manière générale, l'intervention de l'organe de conduite fédéral devrait avoir lieu «à la demande et en accord avec les cantons concernés ou à la demande du département compétent». (AG, AI, GL, GR, NW, SG, SZ, UR, ZG, PCABC; en substance FR, TG; concernant l'intervention de l'organe de conduite fédéral en substance OW; en substance concernant les art. 10 et 13 FR)

L'intervention de l'organe de conduite fédéral ABCN doit impérativement s'appuyer sur le Concept des mesures à prendre en fonction des doses. (BE)

Les différentes compétences de l'organe de conduite fédéral ABCN en matière d'intervention lors des différents événements (art. 10, 13, 16 et 19) induisent une confusion; il devrait y avoir en plus une section séparée pour les préparatifs et l'intervention de l'organe de conduite fédéral ABCN. (AMZ ZH)

Art. 11 Tâches

Autre formulation pour le titre (de la section 3): «*Dispositions particulières pour les événements avec rejet d'une quantité non négligeable de radioactivité*» (GSKL, CN Gösgen)

Al. 1

Proposition de nouvelle formulation: «Le Conseil fédéral ordonne des mesures de protection s'il faut s'attendre à un rejet d'une quantité non négligeable de radioactivité ou si celui-ci a déjà eu lieu.» (GSKL, CN Gösgen)

Al. 2

Let. d: l'information de la population doit impérativement être discutée avec les cantons concernés. (BL, LU)

Al. 3

Radier, car redondance pouvant être évitée avec les autres sources d'information de l'ordonnance. (GSKL, CN Gösgen)

Art. 12 Moyens

Généralités

Dans une lettre supplémentaire, il faut également mentionner le système de présentation électronique de la situation (PES). (AG, AI, BS, GL, NW, SG, SH, SZ, UR, ZG, ZH, PCABC)

La partenaire des cantons dans les situations exceptionnelles est la CENAL. Or, dans l'ensemble de l'ordonnance, il n'est pas fait mention de la CENAL, ce qui est contre-productif et aboutirait à une perte de connaissance très dommageable. (FR, également concernant les art. 15, 18 et 21)

Si les moyens des cantons sont également mentionnés dans l'ordonnance, ceux-ci doivent aussi, par exemple les organisations de protection civile, être indiqués. (OW)

Les interfaces vers les moyens des cantons doivent être clarifiés (vaut également pour les art. 15, 18 et 21). Les lettres b et c doivent être regroupées, c contient b. Dans les articles 15 et 21, il faudrait procéder de la même manière, car il peut y avoir aussi des prises d'échantillons. (ComABC)

Let. a: la différence par rapport à l'ébauche de l'ordonnance sur la protection en cas d'urgence concernant la responsabilité des calculs de diffusion doit être éliminée comme il se doit. (CSN)

Section 4: Dispositions particulières pour les événements dommageables d'origine biologique

Art. 13 Intervention

Remarque générale sur la réglementation de l'intervention: voir remarques à l'art. 10 ci-dessus.

Nouvelle formulation, en alternative à la proposition de réglementation de l'intervention (art. 10): «*Dans des situations particulières et des situations exceptionnelles, l'OrCoF ABCN peut prendre en charge la coordination ou la conduite des interventions à la demande du département compétent (DFI, DFE, DETEC) ou en accord avec les cantons concernés.*» (AI, BS, GL, NW, SZ, UR, ZG, PCABC; en substance BL, SO, ZH)

Art. 14 Tâches

Il est proposé de compléter cet alinéa comme suit: «*l'OVF en ce qui concerne les organismes pathogènes pour les animaux et les zoonoses.*» (FR)

L'information de la population doit se faire en accord et en coordination avec les cantons concernés. (LU)

Complément selon lequel l'organe de conduite fédéral ABCN soutient également les cantons lors d'événements dommageables biologiques si la demande en est faite. (analogue à l'art. 17). (TG)

Art. 15 Moyens

Dans une lettre supplémentaire, il y a lieu de mentionner également le système de présentation électronique de la situation (PES). (AG, AI, BS, GL, NW, SG, SH, SZ, UR, ZG, ZH, PCABC)

Section 5: Dispositions particulières pour les événements dommageables d'origine chimique

Art. 16 Intervention

Remarque générale sur la réglementation de l'intervention: voir remarques sous l'art. 10 ci-dessus.

Proposition de formulation: «*Dans des situations particulières et des situations extraordinaires, l'OrCoF ABCN peut, à la demande ou en accord avec les cantons concernés, prendre en charge la coordination et aussi, le cas échéant, la conduite des interventions.*» (AG)

Si l'organe de conduite fédéral doit prendre en charge la coordination et aussi, le cas échéant, la conduite des interventions, cela ne peut se faire qu'à la demande des cantons concernés. (BL)

Art. 17 Tâches

Al. 2

Let. c:

L'information de la population et l'exploitation d'une hotline ne peuvent avoir lieu qu'en accord avec les cantons concernés. (BL)

Selon les articles 17 et 20, l'OFPP et l'OFEV exploitent une hotline: s'il doit y avoir coordination, il est impératif de n'avoir qu'une seule hotline de la Confédération ou de l'organe de conduite fédéral. (TG; en substance SG)

Art. 18 Moyens

Dans une lettre supplémentaire, il y a lieu de mentionner également le système de présentation électronique de la situation (PES). (AG, AI, BS, GL, NW, SG, SH, SZ, UR, ZG, ZH, PCABC)

Mention explicite du soutien des cantons par la Confédération dans une lettre supplémentaire. (GE)

Section 6: Dispositions particulières pour les événements naturels

Art. 19 Intervention

Remarque générale sur la réglementation de l'intervention: voir remarques sous l'art. 10 ci-dessus.

Proposition de formulation, correspondant aux remarques relatives aux articles 13 et 16: «*Dans des situations particulières et des situations extraordinaires, l'OrCoF ABCN peut, à la demande des cantons concernés, prendre en charge la coordination et également, le cas échéant, la conduite des interventions.*» (BL, AMB BL; en substance TG)

Proposition de formulation, analogue à l'art. 16: «*Dans des situations particulières et des situations extraordinaires, l'OrCoF ABCN peut, à la demande ou avec l'accord des cantons concernés, prendre en charge la coordination et également, le cas échéant, la conduite des interventions.*» (AG)

Art. 20 Tâches

En s'appuyant sur le projet OWARNA, il pourrait être judicieux d'intégrer plus étroitement le Service sismologique dans cette coordination. (BE)

Al. 1

Préciser la signification de la notion de «préparatifs» et remplacer les termes «comité de direction» par «cellule spécialisée dangers naturels de l'ORCOF (DANAT).» (VS)

Al. 2

Pour l'exploitation d'une hotline par l'OFEV, il faut définir des critères de délimitation clairs par rapport aux hotlines au niveau du canton / des communes, faute de quoi on devra plutôt parler de points de contact. (SZ; en substance concernant les critères de délimitation FR)

Selon les articles 17 et 20, l'OFPP comme l'OFEV exploitent une hotline; s'il doit y avoir coordination, il est impératif de n'avoir qu'une seule hotline de la Confédération ou de l'organe de conduite fédéral. (TG; en substance SG)

Proposition de formulation: «*L'OFEV via la CENAL met une ligne d'information d'urgence à disposition de la population ainsi qu'à l'intention des organes de conduite cantonaux en cas d'événement.*» (VS)

Art. 21 Moyens

Dans une lettre supplémentaire, il appartient de mentionner également le système de présentation électronique de la situation (PES). (AG, AI, BS, GL, NW, SG, SH, SZ, UR, ZG, ZH, PCABC)

Pour être conséquent, comme la plate-forme d'information GIN est inscrite dans la loi, la PES devrait également être mentionnée. (BE, FR)

Le rôle de la CENAL doit être clarifié, de même que les moyens mis à disposition des cantons en cas d'événements ABCN. (GE)

Let. a:

Il y a lieu de se pencher sur la composition et la fonction de l'état-major spécialisé Dangers naturels tout au moins dans les explications. (SO)

Remplacer les termes «état-major spécialisé Dangers naturels» par «cellule spécialisée dangers naturels (DANAT).» (VS)

Section 7: Dispositions finales

Art. 22 Abrogation et modification du droit en vigueur

Il y a lieu d'examiner la possibilité d'un élargissement de la compétence de la CENAL en lien avec les événements N ainsi qu'un complément correspondant de l'OCENAL. (CSN)

Art. 23 Entrée en vigueur

Aucune opposition n'a été reçue sur cet article.

Annexe 1

(Art. 11 al. 1)

Concept des mesures à prendre en fonction des doses (CMD)

Généralités

Le CMD doit être intégré dans l'ordonnance sur la radioprotection. (BS, CPR, CSN, ComABC)

La nouvelle version est particulièrement bien accueillie. (BE, ComABC)

L'harmonisation avec les règlements des pays voisins européens est accueillie favorablement. (BE, LU; en substance ComABC)

Le CMD doit être coordonné en détail avec l'Allemagne et le land de Bade-Wurtemberg. (CSN)

Sous la forme présente, le CMD n'est pas arrivé à maturité, en particulier en ce qui concerne le thème de l'évacuation. (CSN)

Les nouvelles doses seuils bien définies devraient optimiser la situation. (BE)

L'annexe 1 contient encore de nombreux points d'interrogation et ne peut être avalisée dans sa forme actuelle. (FR)

Les mesures préventives dans l'agriculture sont particulièrement bien accueillies. (SBV)

Chiffre 4

Proposition de conserver le concept actuel d'un seuil de dose inférieur (SDI) et d'un seuil de dose supérieur (SDS) avec les intervalles de doses conformément à l'OROIR en vigueur. (GSKL, CN Gösgen)

Chiffre 5

La suppression de la plage de doses pour l'injonction de mesures est adéquate. (CPR)

Il serait judicieux de n'utiliser qu'une grandeur dans le CMD, à savoir la dose effective. (BL)

Il est proposé de radier la première ligne du tableau, car la dose seuil particulière pour les femmes enceintes, les enfants et les adolescents n'est ni réaliste ni justifiée. (GSKL, CN Gösgen)

Formulation pragmatique de la deuxième mesure: *«Pour toute la population, séjour dans la maison.»* (CPR; en substance ComABC)

Les points indiqués «Séjour dans la maison, dans la cave ou dans un abri si disponible» ainsi que «Evacuation» ne doivent pas être mentionnés explicitement. (BS)

Modification de la description des mesures de protection comme suit: *«Evacuation si le séjour protégé ne peut être prolongé ou n'est plus acceptable.»* (GSKL, CN Gösgen)

Dans le domaine de l'évacuation, l'Ordonnance sur les interventions ABCN doit être comparée à l'ordonnance sur la protection en cas d'urgence. (AG)

Le terme d'évacuation préventive est défini de manière contradictoire dans l'Ordonnance sur les interventions ABCN et dans l'ordonnance sur la protection en cas d'urgence. (ComABC)

Le changement de système, qui passe de l'évacuation verticale (abris) à l'évacuation horizontale, est un changement fondamental dont il appartient de vérifier la faisabilité. (SG)

Il est suggéré de tenir également compte de l'évacuation ultérieure dans le projet de recherche et de la clarifier. (CPR)

Chiffre 7

L'interdiction préventive des récoltes et de la mise en pâture est une nouveauté très importante et très judicieuse. (BE; en substance LU)

Précision: *«Cette mesure vaut pour un accident dans une centrale nucléaire suisse.»* Remplacement de la dernière phrase: *«Les valeurs maximales pour la contamination des denrées alimentaires avec des radionucléides et les mesures correspondantes à prendre en cas de dépassement de ces valeurs relèvent de la législation sur les denrées alimentaires.»* (AG)

L'interdiction préventive des récoltes et de la mise en pâture dans la direction du vent jusqu'à l'arc alpin lorsqu'une $E > 1 \text{ mSv}$ a été atteinte autour de la CNL en raison d'un rejet de gaz inertes est exagérée, car les gaz inertes n'entraînent pas de contamination du sol. (BL)